

## **DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

*Séance du 23/06/2022 à 14h00*

Nombre de délégués en exercice : 30

Nombre de présents : 17

Nombre de votants : 20

Quorum : 16

Le Comité syndical a été convoqué le : 30/05/2022

L'affichage de la convocation a été effectué le : 30/05/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois juin à quatorze heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BURNET, Président.

### Titulaires présents :

M. ALBRECHT Sylvain, Mme BERNARD Micheline, M. BESSAGUET Bruno, M. BURNET Alain, M. DE MINIAC Joseph, M. DUBOIS Richard, M. DURIEUX Michel, M. GILARDEAU Jean-Marie, M. JAULIN Jacques, M. MIMOL Jean-Claude, M. PETIT Jean-Marie, M. PORTRON Didier, M. PUYON Alain, M. ROUYER Denis, M. STAUDER Jean-Denis, M. CHATEAUGIRON Bernard.

### Suppléants présents :

Mme SIGNAT Lyliane.

### Absents :

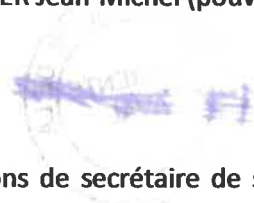
M. BARREAUD Sylvain, M. BELLU Alain, M. BRUNETEAU Frédéric, M. EHLINGER François, M. GARCIA Walter, M. JOBIN Emmanuel, M. MICHAUD Jacky, M. PAPINEAU Joël, M. RAFFÉ David, M. ROUSSEAU Jean-Yves, M. SCHNEIDER Alexandre.

### Pouvoirs :

Mme BALLOTEAU Claude (pouvoir à M. PETIT Jean-Marie), M. CHATELIER Jean-Michel (pouvoir à M. PUYON Alain), M. COCHE-DEQUEANT Olivier (pouvoir à M. BURNET Alain).

### Secrétaire de séance :

M. ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.



**Objet de la délibération : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023**

(suffrages exprimés : 20 / pour : 20 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la M57, deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Compte-tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée pour le budget principal du SMCA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**2 - Application de la fonçibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Comité syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Après délibération le Comité syndical :**

- vu l'avis favorable du Comptable public en date du 09/05/2022,
- décide d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal du SMCA, à compter du 01/01/2023,
- à compter de cette date, décide de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé,
- à compter de cette date, autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion de ceux relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Président,  
Alain BURNET



Transmis au contrôle de légalité le : 24/06/2022

Sous le n° : 017-200086031-20220623-n°2406202205-DE

Affiché le : 29/06/2022

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.